|  |
| --- |
| *Enquête concernant la mise en place d’une procédure d’opposition après-délivrance d’un brevet en France* |
| **Questionnaire présenté par l’INPI** |
|  |
| Avril 2018 |

**Objectif**

Le présent questionnaire vous est soumis dans le cadre d’une étude menée par l’INPI quant à la mise en place d’une procédure d’opposition en matière de brevets.

Proposer une telle procédure aux utilisateurs du système permettrait en effet de renforcer la sécurité juridique du brevet français par l’ajout d’une étape de consolidation essentielle au stade de sa délivrance. L’attractivité du brevet français dans le contexte international serait ainsi renforcée. Cela permettrait en outre d’aligner la procédure française avec celles d’autres offices de PI en Europe, où l’opposition existe d’ores et déjà (Allemagne, Italie, Espagne, Portugal, Suisse, Autriche, Danemark, Suède, Norvège, Finlande).

Ce questionnaire a pour objectif de recueillir les positions des parties prenantes sur les modifications pouvant être apportées au cadre législatif en vigueur en France afin de satisfaire aux objectifs décrits ci-dessus. .

Les questions sont regroupées par thèmes. Vos réponses seront explicitées dans la mesure du possible. Vous pouvez également présenter tout autre élément que vous considèreriez opportun.

**Questionnaire**

1. **Qualité pour former opposition et intérêt à agir**

Pensez-vous nécessaire d’ouvrir l’opposition à toute personne, à l'exception du titulaire ?

☐ Oui

☐ Non

Commentaire :

Si non, quels éléments devraient être produits par le demandeur pour justifier de son intérêt à agir ?

Est-ce qu’au cours de la procédure d’opposition, l’INPI devrait se prononcer sur les éléments fournis ?

☐ Oui

☐ Non

Commentaire :

1. **Délai pour former opposition**

Quel serait selon vous le délai cible ?

[ ]  6 mois

[ ]  9 mois

[ ]  12 mois

[ ]  autre : précisez.

1. **Motifs d'opposition**

Parmi les motifs ci-dessous, indiquez le ou les motifs d’opposition souhaitables, en les justifiant, si possible :

[ ]  Si l’objet du brevet n'est pas brevetable aux termes des articles L. 611-10, L. 611-11, L. 611-13, L. 611-14, L. 611-15, L. 611-16 à L. 611-19 du code de la propriété intellectuelle (CPI) ;

[ ]  Si le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

[ ]  Si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée ;

☐ Autres motifs : précisez.

1. **Titres pouvant être opposés**

Selon vous, quels titres devraient pouvoir faire l’objet d’une opposition :

[ ]  Brevet français délivré

[ ]  Certificat d’utilité français délivré

1. **Conditions de recevabilité de l’opposition (exigences minimales requises pour former une opposition)**

Pour être recevable, une demande d’opposition devrait comporter l’identité du demandeur, le numéro de publication du titre contesté et l’identité du titulaire de ce titre. Ces conditions minimales vous semblent-elles pertinentes ?

☐ Oui

☐ Non

Commentaire :

Ces conditions minimales vous semblent-elles suffisantes ?

☐ Oui

☐ Non

Si non, quels éléments complémentaires devraient être apportés à la demande d’opposition ?

Le mémoire doit-il être fourni au moment du dépôt de l’opposition ?

☐ Oui

☐ Non

Si non, quel serait le délai minimum/maximum pour fournir le mémoire ?

La possibilité de compléter le mémoire au vu de la réponse du titulaire dans un délai supplémentaire vous parait-elle souhaitable ?

☐ Oui

☐ Non

 Commentaire :

* **Exigence de représentation**
* Etes-vous favorable à une obligation de représentation par un mandataire habilité (selon l’article R.612-2 CPI) ?

☐ Oui

☐ Non

1. **Recours et modalités de recours contre la décision finale**

Selon vous, le recours contre une décision statuant sur une opposition devrait-il être :

[ ]  Un recours en annulation sans effet dévolutif ;

[ ]  Un recours en réformation ;

Selon vous, la juridiction saisie du recours contre la décision de l’INPI devrait être :

[ ]  Le tribunal de grande instance [de Paris] ;

[ ]  La cour d’appel [de Paris] ;

1. **Effet de l'opposition sur les actions judiciaires / Effet des actions judiciaires sur l’opposition**
	1. Une opposition a été formée avant une action judiciaire. Seriez-vous favorable à :
* « *Une juridiction saisie au fond, à titre principal, d’une demande en nullité d’un brevet sursoit à statuer jusqu’au jour où la décision sur l’opposition ne peut plus faire l’objet d’un recours.*»

☐ Oui

☐ Non

* « *Une juridiction saisie au fond, à titre reconventionnel, d’une demande en nullité d’un brevet sursoit à statuer jusqu’au jour où la décision sur l’opposition ne peut plus faire l’objet d’un recours.*»

☐ Oui

☐ Non

* *« Une juridiction saisie au fond, d’une action en contrefaçon d’un brevet faisant l’objet d’une opposition pendante devant l’INPI, peut surseoir à statuer jusqu’au jour où la décision sur l’opposition ne peut plus faire l’objet d’un recours. »*

☐ Oui

☐ Non

Commentaires :

* 1. Une juridiction a été saisie avant qu’une opposition n’ait été formée. Seriez-vous favorable à :
* « *L’INPI saisi d’une opposition alors qu’une demande en nullité est pendante devant une juridiction au fond, sursoit à statuer jusqu’au jour où la décision sur la nullité ne peut plus faire l’objet d’un recours. »*

☐ Oui

☐ Non

* *« Une juridiction saisie au fond d’une demande en nullité d’un brevet pendant le délai d’opposition alors qu’aucune opposition n’est encore formée devant l’INPI, sursoit à statuer jusqu’à l’expiration du délai d’opposition, si aucune opposition n’a été formée durant ce délai ; si une opposition a été formée avant la fin du délai, la juridiction sursoit à statuer jusqu’au jour où la décision d’opposition ne peut plus faire l’objet d’un recours.»*

☐ Oui

☐ Non

Commentaires :

1. **Personnes en charge de l'examen de l'opposition**

L’examen de la demande d’opposition pourrait être réalisé par une division collégiale. Quelle composition vous parait la plus adaptée pour cette division collégiale ?

[ ]  3 examinateurs techniques spécialisés en procédure d’opposition, dont aucun n’a délivré le brevet

[ ]  3 examinateurs techniques, l’un ayant délivré le brevet et les deux autres spécialisés en procédure d’opposition, dont l’un a une voix prépondérante

[ ]  Possibilité de faire appel à un examinateur juriste

[ ]  Autre :

1. **Modalités de la procédure d’opposition**
* **Possibilité de regroupement de plusieurs opposants**
* Etes-vous favorable à une possibilité de former une seule opposition au nom de plusieurs opposants ?

☐ Oui

☐ Non

Commentaire :

* **Intervention du contrefacteur présumé**
* Etes-vous favorable à la possibilité d’intervention d’un contrefacteur présumésur justification que ladite action en contrefaçon est pendante ?

☐ Oui

☐ Non

Commentaire :

* **Procédure orale**
	+ Etes-vous en faveur d’une procédure inter partes entièrement écrite ?

☐ Oui

☐ Non

Commentaire :

* Si non, êtes-vous en faveur d’avoir la possibilité de demander une procédure orale ?

☐ Oui

☐ Non

Commentaire :

* **Montant de la redevance d'opposition**
* Une redevance d’opposition entre 500 et 750€ semble-t-elle être adéquate à une telle procédure ?

☐ Oui

☐ Non

☐ Autre :

* Pensez-vous qu’une réduction de 50% du taux de redevance réservée aux PME/OBNL de la recherche et de l’enseignement/personne physique soit souhaitable ?

☐ Oui

☐ Non

Pourquoi ?

* Des redevances complémentaires telles que les suivantes vous semble-t-elles opportunes :

☐ Redevance supplémentaire en fonction du nombre de revendications visées par l’opposition

☐ Redevance en cas de procédure orale

* **Frais**
* Etes-vous favorable à ce que l’INPI puisse décider de la répartition des frais entre les parties ?

☐ Oui

☐ Non

Pourquoi ?

1. **Durée moyenne de la procédure d'opposition (du dépôt de l'opposition au prononcé de la décision par la division d'opposition)**

Quelle serait selon vous la durée souhaitable d’une procédure d’opposition ? (recours non compris)

Pourquoi ?

1. **Perspectives d’utilisation de la procédure d’opposition en France**

Au regard de votre expérience en tant qu’opposant ou titulaire de brevet opposé, une procédure d’opposition au niveau national serait-elle susceptible :

* + de vous faire  adopter une stratégie différente pour vos dépôts de brevets nationaux ?

☐ Oui

☐ Non

Commentaire :

* + de vous faire adopter une stratégie de réponse au rapport de recherche préliminaire différente lors de la procédure de délivrance ?

☐ Oui

☐ Non

Commentaire :

* + de vous faire adopter une stratégie différente d’action en justice ?

☐ Oui

☐ Non

Commentaire :

* + d’être utilisée préférentiellement dans certains domaines techniques ?

☐ Oui

☐ Non

* + - si oui, lesquels ?
	+ d’intéresser plus particulièrement les PME, les ETI et/ou les grandes entreprises? (choix multiples possibles)

☐ PME

☐ ETI

☐ Grandes entreprises

Commentaire :

* + Quels seraient les principaux avantages/inconvénient d’une telle procédure :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Avantages** | **Inconvénients** |
| **Pour vos clients** |  |  |
| **pour les** **professionnels des brevets en France** |  |  |

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*



**vroussdouchy@inpi.fr /** **nraufferbruyere@inpi.fr**

Vicky Rouss Douchy / Nathalie Rauffer-Bruyère

Département Brevets

Merci d’envoyer vos réponses à :

consultationoppobrevet@inpi.fr